

CH_VB 1492 2002-0113 vom 9. Januar 2002

Bundesverwaltung, 2002-01-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1492_2002-0113

FR: CH_VB 1492 2002-0113 du 9 janvier 2002

IT: CH_VB 1492 2002-0113 del 9 gennaio 2002

Erwägungen

E. 1

RS 0.916.117.1; RO 1996 116

1493 toute intervention sur le marché. Mais de leur côté, les principaux pays producteurs ont fondé «l'Organisation des pays producteurs de café» qui, dans le but de soutenir les prix, cherchait à réduire l'offre par le biais de réductions à l'exportation concertées. La dernière de ces réductions concertées date de mai 2000. Comme les précédentes, elle n'a obtenu, dans le meilleur des cas, qu'un résultat mitigé et temporaire. 9.2.7.1.2.2 Evolution des prix du café A l'époque des contingents, les pays exportateurs ont accumulé de grosses réserves. Dans le même temps, la production excédait nettement la demande. Lorsque les contingents ont été supprimés, les prix du café ont chuté – c'était au début des années 90 – pour atteindre leur plus bas niveau en 1992: 53 cents US (valeur combinée par livre de café vert, selon l'Organisation internationale du café). Entre 1994 et 1997, le recul de l'offre a fait remonter ce prix plancher jusqu'à 140 cents. Mais depuis, la production a une fois encore augmenté plus rapidement que l'offre, restée relativement stable. Il y a eu un nouveau recul des prix (jusqu'à 40 cents), qui ont atteint à l'automne 2001 un niveau inférieur à celui de 1992, jusque-là le plus bas dans l'histoire du café. Il n'est pas facile de dire comment ces prix vont maintenant évoluer. Des stocks élevés et une production abondante ne présentent pas un rétablissement prochain. D'autre part, des conditions climatiques défavorables et la réduction de surfaces de culture pourraient amener plus vite que prévu un retournement de la situation. 9.2.7.1.2.3 Importance croissante des spécialités Alors que la consommation de café dans le monde a largement stagné ces dernières années, la demande de spécialités va croissant. Il s'agit d'arabicas de qualité supérieure et spéciale, au bénéfice souvent d'une désignation de provenance. Aux Etats-Unis, ils occupent déjà un tiers du marché en termes de valeur. En Europe aussi, on observe leur rapide montée en puissance. Cette évolution est d'un intérêt considérable pour l'économie du café. En effet, elle ne se résume pas à une amélioration de l'image de ce produit dans l'opinion et à la conquête de nouveaux amateurs. Elle se double surtout d'une considérable élévation du niveau des prix, qui, de plus, sont moins sensibles aux perturbations qui affectent les marchés des produits de base proprement dits. 9.2.7.1.2.4 Les intérêts suisses en la matière Les intérêts de la Suisse n'ont guère changé depuis l'adoption de l'accord de 1994. Ils seront également sauvegardés par une adhésion au nouvel accord. En Suisse, le café est un bien de consommation très répandu et apprécié. La consommation par habitant, en termes de quantité et de valeur, est une des plus élevées du monde, pays scandinaves exceptés. En 2000, la Suisse a importé 1,18 million de sacs (de 60 kg) de café vert, d'une valeur totale de 265 millions de francs, dont 4 %

1494 ont été réexportés, sous forme de café soluble surtout. En outre, les entreprises suisses participent, dans une proportion remarquable, au commerce international du café. Etre

partie au nouvel accord permet à la Suisse de défendre ses intérêts économiques et de politique du développement au sein du Conseil international du café. En même temps, elle peut y militer en faveur des pays en développement producteurs de café.

9.2.7.2 Partie spéciale

9.2.7.2.1 Déroulement des négociations La Suisse était déjà du nombre des pays signataires des accords internationaux de 1963, 1968, 1976, 1983 et 1994 sur le café. Depuis 1964, elle est membre de l'Organisation internationale du café (OIC). Lors des négociations, plusieurs options ont été envisagées: (1) retour à un accord impliquant des interventions sur le marché; (2) fin de la coopération institutionnalisée entre les producteurs et les consommateurs et repli des pays producteurs sur «l'Organisation des pays producteurs de café»; (3) suppression de l'OIC dans sa forme actuelle et reconversion de celle-ci en un groupe dit d'étude; (4) nouvel accord, sans intervention sur le marché, faisant place à une revalorisation d'autres fonctions. Les pays consommateurs ayant clairement dit non à un nouvel accord rétablissant des mécanismes de régulation du marché et les pays producteurs ayant tout aussi clairement préféré poursuivre la coopération internationale plutôt que de faire cavalier seul, c'est la dernière variante qui l'a emporté. En souscrivant à l'Accord international de 2001 sur le café, la Suisse réaffirme sa volonté de collaborer à la solution des problèmes que connaît l'économie mondiale du café.

9.2.7.2.2 Contenu et objectifs de l'accord Dans ses grandes lignes, le nouvel accord prolonge celui de 1994. Sa mission principale consiste toujours à améliorer la transparence du marché, par quoi il faut entendre la collecte et la publication de données sur la production, les prix, les exportations, les importations, les stocks, les ventes et la consommation de café. L'organisation a toujours pour tâche d'effectuer des analyses de marché et des études sur les conditions économiques de production, de transformation et de commercialisation. Ces travaux ont gagné en importance, ces dernières années, en raison de la libéralisation du secteur dans de nombreux pays producteurs. En effet,

E. 2

Cf. Message concernant l'approbation de l'Accord international de 1962 sur le café, du 1er juin 1964 (FF 1964 I 1183) et AF du 1er octobre 1964 (RO 1965 561).

E. 3

Cf. Message concernant l'approbation de l'Accord international de 1968 sur le café, du 29 mai 1968 (FF 1968 I 1297 et AF du 23 septembre 1968 (RO 1968 1569).

E. 4

Cf. Message concernant l'Accord international de 1976 sur le café, du 24 mars 1976 (FF 1976 II 578) et AF du 11 juin 1976 (RO 1976 2299).

E. 5

Cf. Rapport sur la politique économique extérieure 83/I du 17 août 1983 (FF 1983 III 667) et AF du 6 octobre 1983 (FF 1983 III 1122).

E. 6

Cf. Rapport sur la politique économique extérieure 94/1+2, du 18 janvier 1995 (FF 1995 II 267) et AF du 22 mars 1995 (FF 1995 276, 450; RO 1996 115)

1495 les risques économiques ont été transférés aux cultivateurs de café et aux organisations commerciales locales qui, pour prendre des décisions correctes du point de vue du marché, dépendent plus encore que par le passé d'informations et d'instructions fiables. A

cet égard, Internet représente un auxiliaire irremplaçable. Les modifications visent à conforter l'OIC dans son rôle de forum central où se discutent toutes les questions ayant trait au café: Une conférence mondiale du café, jouissant d'un large soutien, doit débattre périodiquement des questions d'actualité dans le secteur (art. 21). Un nouveau comité consultatif composé de 16 représentants éminents du secteur privé a été institué. Il est chargé de renforcer le dialogue et la coopération avec l'économie du café (art. 22). D'autre part, le développement durable du secteur du café devient le point central du nouvel accord, puisque: on s'y donne pour objectifs l'exploitation durable des ressources naturelles (art. 39), l'amélioration des conditions de travail dans le secteur du café (art. 40), le souci de la qualité du café et du développement de la demande (art. 1, al. 9 et art. 34); et qu'on entend promouvoir ces objectifs par le biais d'études et d'informations, et aussi de projets menés sur place. La durée de validité de l'accord est de six ans (soit jusqu'au 30 septembre 2007). A la majorité qualifiée, le Conseil peut décider de résilier l'accord, de le renégocier ou de le proroger pour une durée de six ans au total (art. 52).

9.2.7.3 Conséquences pour les finances et le personnel Les frais que la Suisse doit assumer en qualité de partie à l'accord sont modestes. Le montant de notre contribution annuelle aux frais administratifs de l'OIC était de 65057 francs en 2000 et de 61077 francs en 2001, inscrits au budget actuel. Point n'est besoin de personnel supplémentaire.

9.2.7.4 Programme de la législature Le projet ne figure pas expressément dans le programme de la législature 1999– 2003. Il correspond néanmoins à la teneur de l'objectif 2 (Elargissement de la politique étrangère et de sécurité dans les domaines de la promotion de la paix, de la défense des droits de l'homme et de la coopération au développement – Renforcement de la position de la Suisse sur la scène internationale et amélioration de la façon dont elle est perçue à l'étranger) (FF 2000 2168).

9.2.7.5 Relation avec d'autres instruments de la politique commerciale et avec le droit européen L'accord est compatible tant avec les règles de l'OMC qu'avec le droit européen et notre politique d'intégration européenne.

1496 9.2.7.6 Constitutionnalité Aux termes de l'art. 54, al. 1, de la Constitution, les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver les traités internationaux découle de l'art. 166, al. 2, de la Constitution. Le 25 septembre 2001, nous avons signé sous réserve de ratification l'accord ouvert à la signature à New York le 1er novembre 2000. En vertu de l'art. 2 de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons décidé d'appliquer provisoirement l'accord en ce qui concerne la Suisse, dès son entrée en vigueur provisoire ou définitive aux termes de ses dispositions, cela afin de permettre à l'Organisation internationale du café de continuer à fonctionner. Lors de la signature, la Suisse s'est déclarée prête à appliquer provisoirement l'accord à partir du 1er octobre 2001, pour autant que le quorum prévu par l'accord soit atteint. Le 1er octobre 2001, conformément à ses dispositions, l'accord est entré provisoirement en vigueur et est depuis lors appliqué provisoirement en Suisse. L'accord en question peut être dénoncé à tout moment moyennant un court préavis et n'entraîne pas une unification multilatérale du droit. Par contre, il est administré par l'Organisation internationale du café, expressément dotée de la personnalité juridique et pourvue d'organes au sein desquels sont prises des décisions en partie à la majorité qualifiée. De plus l'Organisation a la compétence de souscrire à des obligations internationales. Il s'agit donc d'une organisation internationale au sens de l'art. 141, al. 1, let. d (ch. 2), de la Constitution. L'accord international de 2001 sur le café sera toutefois administré par l'Organisation du café créée en 1962 dont la Suisse est membre depuis 1964. Le présent accord ne modifie pas les objectifs initiaux ni les activités de cette

organisation d'un façon telle que l'on puisse parler ici d'une «nouvelle adhésion». Il y a donc lieu de n'approuver que l'accord, non l'adhésion à une organisation internationale. L'arrêté fédéral soumis à votre appro- bation n'est donc pas sujet au référendum, aux termes de l'art. 141, al. 1, let. d, de la Constitution.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'Accord international de 2001 sur le café In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 08

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
26.02.2002 Date Data Seite 1492-1496 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 070 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.